



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

PLU

Question écrite n° 88471

Texte de la question

M. Yvan Lachaud attire l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire sur un sujet qui préoccupe un certain nombre d'élus locaux, à savoir l'application des dispositions de l'article R. 124-3 du code de l'urbanisme. En effet, il semble que les garages, abris de jardin, piscines et autres annexes ne soient pas qualifiés d'extension des constructions existantes, et par conséquent ne puissent être autorisés que dans les zones désignées comme étant constructibles par les cartes communales. Or, dans nos communes rurales, beaucoup sont pourvues d'un habitat dispersé et d'une carte communale, ce qui pose certains problèmes et suscite l'incompréhension. Il souhaiterait connaître son avis sur cette question. - Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Texte de la réponse

L'article R. 124-3 du code de l'urbanisme relatif aux cartes communales prévoit, notamment, que « le ou les documents graphiques délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne sont pas autorisées, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles ». Le Conseil d'État (CE, 9 mai 2005, M. et Mme Weber ; requête n° 262618) estime qu'une construction peut être considérée comme une extension d'une habitation existante, dès lors qu'elle est attenante à celle-ci. Hormis ce cas, il n'est pas possible de considérer que les garages, abris de jardins, piscines ou autres annexes, puissent être autorisés dans les zones inconstructibles des cartes communales. La solution au problème posé peut consister soit en une meilleure prise en compte de l'existant lors de la délimitation des secteurs constructibles, soit en l'élaboration, par la commune, d'un plan local d'urbanisme simplifié, dans les conditions édictées par les articles L. 123-1 et suivants du code de l'urbanisme et leurs articles réglementaires d'application.

Données clés

Auteur : [M. Yvan Lachaud](#)

Circonscription : Gard (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 88471

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 mars 2006, page 2643

Réponse publiée le : 20 juin 2006, page 6610